

# TE'HOUM CHABBAT

Abrégé des lois régissant le domaine sabbatique  
et le érouv te'houmin



**Auteur:** Rav Avraham Magnouz  
**Traduction et adaptation:** Claude Krasetzki

## Extrait de la lettre de recommandation des Rabbanim

En sortant d'une ville pendant Chabbat, on risque de transgresser l'interdiction de sortir du te'houm Chabbat et ce, même si on parcourt une distance très petite ou qu'on se rend dans une ville...voisine

Aussi, toute personne qui s'apprête à sortir de son lieu de résidence (ville, village, maison isolée) doit vérifier à l'avance auprès de Rabbanim compétents jusqu'où elle peut aller et s'il faut déposer un érouv te'houmin .et, dans ce cas, à quel endroit

haGaon Rabbi 'Haïm Kanievski

haGaon Rabbi Guerchon Edelstein

haGaon Rabbi Dov Landau

HaAdmor Rabbi David 'Hanania Pinto

שבט התש"פ

## מתוך מכתב הרבנים שליט"א

בהליכה בשבת מחוץ לעיר יכולים להכשל ח"ו באיסור יציאה מחוץ לתחום שבת.

והמכשול מצוי בזה מחוסר שימת לב וחסרון המודעות שבהליכה קצרה מאוד עלולים לצאת מחוץ לתחום שבת, ואף כשהולכים לעיר סמוכה...

ויש לכל מי שעומד לצאת חוץ למקומו לברר מקודם אצל היודעים דבר לאשורו עד היכן רשאי הוא ללכת, ואם צריך לזה הנחת עירוב תחומין והיכן.

יגאל אדלשטיין

הגאון רבי

גרשון אדלשטיין

חיים קנייבסקי

הגאון רבי

חיים קנייבסקי

דוב לנדו

האדמו"ר רבי

חנניה פינטו

דוב לנדו

הגאון רבי

דוב לנדו

## לעילוי נשמת

מרן רבי שמריהו יוסף חיים קניבסקי זצ"ל

שרה בת אסתריה ע"ה הגאון רבי עמרם בן סוליקה זצ"ל

מתתיה בן אסתריה ממן ז"ל חיים משה בן שושנה פרז ז"ל

ת.נ.צ.ב.ר.ה.

## PRINCIPES

Les lois du te'houm Chabbat ne sont pas très connues du monde religieux. De plus, nous avons constaté que beaucoup d'Olim de France ignorent même leur existence. Comme ces lois sont très complexes, l'association ERAVTEM en avait édité (en hébreu) une compilation. Néanmoins, il semble que les notions exposées, même traduites en français, seraient encore d'un accès difficile pour les nouveaux olim. Comme il est impérieux que nos frères juifs ne transgressent pas les interdits du te'houm Chabbat, nous vous présentons ci-dessous les principes de ces lois. Pour ne pas alourdir le texte, nous avons mis certaines explications sous forme de commentaires en bas de page. Si vous vous trouvez confronté à l'une des situations décrites dans ce document, prenez de toute façon conseil auprès de votre Rav. Nous espérons que par la suite, vous aborderez ce sujet passionnant (comme toute la Torah bien entendu) et que vous serez en mesure d'étudier les tenants et les aboutissants de ces règles dans le texte original lui-même (Guemara Érouvim, Choul'han Aroukh, etc.)!

### Lois du te'houm Chabbat

S'appuyant sur le verset « Que chaque homme reste chez lui, que personne ne sorte de son endroit le septième jour » (Exode 16 :29), les Sages ont interdit de marcher et sortir de son domaine (appelé « te'houm ») pendant Chabbat, même si on ne porte rien. Car durant ce jour, chacun possède un « te'houm », à savoir « un domaine bien défini » dans lequel il a le droit de se déplacer. Par contre, il lui est interdit d'aller en dehors de cette zone.

En principe, quelqu'un qui se trouve dans le désert ou à la campagne a le droit de se déplacer seulement sur une distance de 2000 amot<sup>1</sup> dans toutes les directions, soit environ 1000 mètres (960 mètres d'après Rav Haïm Naé ou 1140 mètres d'après le Hazon Ich). Il ne s'agit pas d'un cercle de 2000 amot de rayon, mais d'un carré orienté selon les points cardinaux, de 4000 amot de côté, et lui se trouvant au centre. Mais en général on se trouve en ville et dans ce cas on compte 2000 amot à partir de l'extrémité de la ville dans toutes les directions.

<sup>1</sup> Une ama (coudée) est égale à environ un demi-mètre.

Remarquons qu'il ne s'agit pas d'une distance tellement grande, car elle ne nécessite qu'une dizaine de minutes de marche rapide.

L'interdiction de sortir du te'houm s'applique aussi bien à Chabbat qu'aux yamim tovim (Jours de fête).

On peut être confronté à un problème de tehoum dans les trois cas suivants :

**1. Lors d'une promenade autour de la ville ou du village.<sup>2</sup>**

Lorsqu'une personne passe le Chabbat dans une ville ou un village, toute la commune est considérée comme étant ses « quatre amot »<sup>3</sup> et l'on mesurera les deux mille amot de son te'houm à partir de la dernière maison de la commune, même si celle-ci n'est pas entourée de mé'hitsot (mur, grille, clôture, barrière, etc.).

**2. Sortie de la ville ou du village pour se rendre dans une ville voisine**

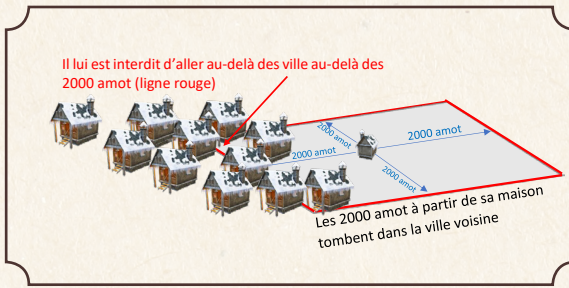
Même lorsque quelqu'un va dans une commune voisine, il n'aura pas le droit de s'éloigner de plus de deux mille amot de l'extrémité de la localité où il passe le Chabbat . Il se pourrait donc qu'il doive s'arrêter au milieu de la ville voisine. En effet, celle-ci n'est pas considérée comme ses « quatre amot ».<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> La définition d'une « ville » dans le cadre du te'houm Chabbat ne correspond pas nécessairement à la notion de « municipalité ». Il se peut qu'un territoire donné soit considéré du point de vue municipal comme une seule ville, mais du point de vue halakhique comme plusieurs villes. L'inverse est également possible, à savoir que plusieurs municipalités sont considérées comme une seule ville concernant le te'houm Chabbat parce que la distance les séparant l'une de l'autre est inférieure à environ 70 mètres (Exemple : les communes de Bnei Brak, Ramat Gan et Giv'atayim).

<sup>3</sup> D'après la Halakha, on considère que tout homme occupe une place ayant la forme d'un carré de quatre amot (2 mètres environ) de côté et que, en restant dans la ville, c'est comme s'il ne bougeait pas de ses quatre amot.

<sup>4</sup> Car il n'y a pas séjourné ben hachémachot (laps de temps entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles) précédant le début du Chabbat.



3. Sortie du te'houm tout en restant dans la commune

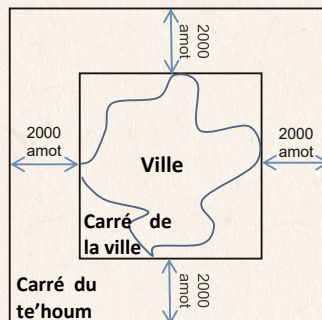
4. Il arrive parfois que toute la commune où l'on passe le Chabbat ne soit pas considérée comme une seule « ville ». C'est dans le cas où un terrain sans habitations large de plus de 67 mètres la traverse de bout en bout (par exemple : une route nationale).

Dans cette éventualité, la commune est considérée comme étant composée de deux « villes » différentes : A et B. Celui qui passe le Chabbat dans A mesurera les deux mille amot à partir des extrémités de A. Aussi lui sera-t-il interdit de s'éloigner de plus deux mille amot, et ceci même si cette distance tombe dans B.

(Si une commune est entourée d'un érouv conforme à la halakha, toute sa superficie sera considérée comme étant une seule « ville » faisant quatre amot.)

## Mesure des deux mille amot du te'houm Chabbat

On inscrit géométriquement le contour de la ville dans un carré (ou un rectangle). Et c'est à partir des côtés de ce carré que l'on mesure les deux mille amot. Il faut une grande connaissance des lois de Erouvin pour définir de façon précise les contours de ce rectangle. Chacun aura donc toujours intérêt à demander à un Rav comment définir le tehoum Chabbat.



## Érouv Te'houmin

### Qu'est-ce qu'un « érouv te'houmin » ?

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, chacun mesure les deux mille amot de son te'houm à partir de l'endroit où il acquies son «makom chevita». Le makom chevita est l'endroit où, sur le plan de la halakha, la personne est considérée habiter à l'entrée de Chabbat. Car le Chabbat commençant au crépuscule du vendredi, tout est fixé selon le makom chevita de l'entrée du Chabbat. C'est en général la ville où il se trouve.

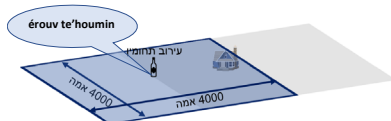
Mais au moyen de la règle halakhique appelée, « érouv te'houmin » (littéralement, mélange de domaines), quelqu'un a la possibilité de transférer son makom chevita à un autre endroit. Il doit pour cela y déposer une certaine quantité de nourriture, ce qui permet de le considérer comme y habitant au début de Chabbat.

Les Sages lui ont permis de se servir de ce système seulement pour se déplacer pour accomplir une mitsva.

Puisque quelqu'un bénéficie de deux mille amot tout autour de l'endroit où est déposée la nourriture, il peut donc s'éloigner de quatre mille amot du lieu où il a effectivement séjourné au début de Chabbat, à savoir deux mille amot de l'endroit où il se trouve jusqu'à l'emplacement où il a mis les aliments et deux mille amot supplémentaires à partir de cet endroit-là.



Avant le dépôt du érouv te'houmin – toute la surface teintée en gris est son te'houm (carré de largeur 4000 amot ce qui correspond à 2000 amot de chaque côté de sa maison)



Après le dépôt du érouv te'houmin : la surface teinte en bleu est son te'houm (2000 amot de tous les côtés du érouv te'houmin). Il perd la surface teinte en gris, partie où il avait le droit d'aller s'il n'y avait eu pas de érouv te'houmin

Le nom donné à cette nourriture est « érouv te'houmin », car le mot érouv signifie mélange ; on mélange en fait deux te'houmin (domaines), celui où il aurait pu se déplacer s'il n'y avait pas de érouv et celui du nouveau te'houm où il peut désormais aller grâce au dépôt du érouv te'houmin.

Le dépôt du érouv te'houmin (nourriture pour deux repas) dans un endroit défini permet à une personne d'y fixer son lieu de chevita, car, dans l'esprit d'un être humain, son domicile se situe là où il prend ses repas et du fait que sa nourriture s'y trouve durant Chabbat, c'est comme s'il y passait le Chabbat. Aussi peut-il le lendemain (Chabbat) parcourir, à partir de l'endroit de son érouv, une distance de deux mille amot dans toutes les directions bien que, en réalité, il ait habité chez lui.

### **Quelle sont les conséquences pour quelqu'un le fait de mettre un érouv te'houmin ?**

Comme nous l'avons expliqué, le érouv te'houmin a comme caractéristique de permettre à une personne de transférer son makom chevita à un autre endroit.

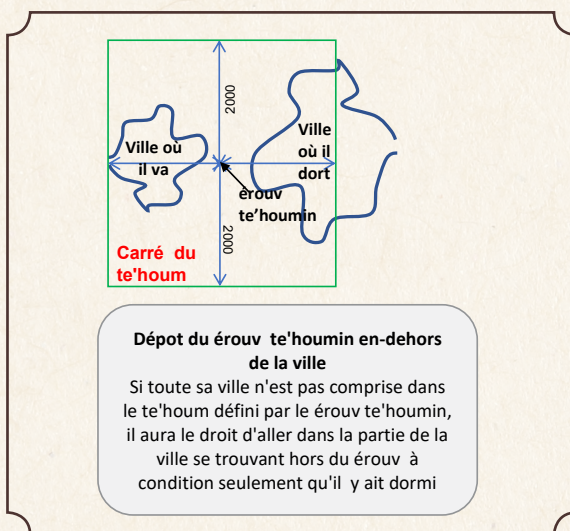
Puisque le érouv te'houmin fixe la chevita de quelqu'un à l'emplacement où il l'a posé et que, de là, il mesure les deux mille amot du te'houm Chabbat, il s'ensuit que celui qui a effectué cet acte réalise un gain, car il lui est loisible de parcourir deux mille amot supplémentaires du côté du érouv. En revanche, cela lui occasionne une perte, car il n'a dorénavant plus le droit d'aller dans la zone située hors du te'houm défini par le érouv.

Exemple : un homme<sup>5</sup> désirant aller à la synagogue se trouvant à 3000 amot à l'est de chez lui pourra y aller en posant la veille de Chabbat un érouv te'houmin à une distance de 1000 amot de sa résidence du côté est. Cet acte lui permettant d'acquérir la chevita à l'endroit où il a déposé le érouv te'houmin et de

---

<sup>5</sup> Il habite soit aux abords d'une ville et sa maison est éloignée de plus de 70 amot des autres maisons de la commune (dans ce cas, son habitation ne fait pas partie, d'après la halakha, de la ville) soit dans un village et la plupart des maisons sont éloignées les unes des autres de plus de 70 amot (ce n'est pas considéré, d'après la halakha, comme une « ville »).

bénéficiaire des deux mille amot du te'houm Chabbat dans toutes les directions, aura pour effet d'englober d'un côté sa maison et de l'autre côté la synagogue où il voulait se rendre. Mais, à cause du érouv, il perd mille amot à l'ouest de sa maison. Quelqu'un qui passe le Chabbat dans une ville place le érouv te'houmin en dehors de celle-ci, pour bénéficier du supplément de distance que le érouv lui accorde. Bien souvent, les deux mille amot définies par le érouv te'houmin se terminent dans sa ville; le Rama est d'avis que, s'il y dort, il pourra circuler dans toute la ville, bien qu'une partie soit en dehors des 2000 amot, tandis que le Choul'han Aroukh lui interdit de se déplacer au-delà des 2000 amot.<sup>6</sup>



## Quel est le processus de dépôt d'un érouv ?

Après avoir déposé le érouv on récite : « b'ézé ha'érouv yé'hé moutar li lélèkh léma'har mimakom zé alpaïm ama lé kol roua'h » (grâce à ce érouv j'aurai le droit demain de parcourir à partir de cet endroit-ci une distance de deux mille amot dans toutes les directions). Si on l'a posé pendant la semaine, on dira à la place de « demain » : « béChabbat hakarov » (Chabbat prochain) ; si on l'a mis pour autrui, on dira à la place de « je » : « ploni yé'hé moutar lilèkh » (untel aura le droit, etc.).

<sup>6</sup> Le Rama estime que puisque cet homme y a passé la nuit, toute la ville est considérée comme ses « quatre amot ».



Dans le cas où on n'est pas sûr d'avoir besoin du érouv, il vaut mieux poser comme condition que le érouv n'entrera en vigueur que dans la mesure où il lui faudrait aller au-delà de son te'houm.

Il faut déposer le érouv avant le début du Chabbat, donc avant le coucher du soleil. Le érouv doit y rester pendant tout le crépuscule jusqu'à la tombée de la nuit.

Il faut donc veiller à le mettre l'abri pendant toute la durée du ben chémachot, à condition également qu'on puisse y accéder sans nécessité de transgresser un interdit de Chabbat (par exemple casser une serrure).

### **Avec quoi fait-on le érouv te'houmin ?**

A l'endroit où l'on veut acquérir son makom chevita, il faut y déposer la quantité de nourriture nécessaire pour deux repas.

Cette quantité dépend du type d'aliment. Par exemple, si l'on dépose du pain ou une pâtisserie, son volume sera celui de huit œufs (environ le tiers d'une miche de pain).

Il est également possible d'utiliser de l'huile (d'olive, de tournesol, etc.) ou du vinaigre (naturel ou synthétique), car ces ingrédients sont aptes à être mélangés aux plats de deux repas ; pour cela, il faut en déposer au moins un réviit (quantité égale à 150 ml d'après le Hazon Ich ou à 86 ml d'après Rav Haïm Naé).

Cette quantité de nourriture nécessaire pour le érouv te'houmin n'est vraie que pour une seule personne, mais si on la dépose pour plusieurs personnes (même s'il s'agit de son épouse et de ses enfants), il faudra mettre cette quantité pour chacune d'entre elles.

Par exemple, si cinq personnes doivent se déplacer hors du te'houm et que l'on dépose à leur intention un érouv te'houmin, il sera nécessaire de mettre cinq fois un réviit d'huile ou de vinaigre.

## Quelques détails qu'il est important de connaître lorsqu'on dépose un érouv te'houmin

La nourriture doit être la propriété de celui à qui est destiné le érouv te'houmin. Si une personne utilise un aliment ne lui appartenant pas, c'est comme s'il n'avait pas déposé de érouv te'houmin.

C'est pourquoi, si un homme dépose un érouv te'houmin pour quelqu'un d'autre, il devra tout d'abord lui faire acquérir la nourriture. Ce transfert de propriété doit être exécuté selon la halakha.<sup>7</sup>

Autre règle concernant le dépôt du érouv te'houmin pour autrui : celui-ci doit être impérativement au courant avant Chabbat que l'on dépose un érouv pour lui et même pour les membres de sa famille.<sup>8</sup>

### Érouv pour accomplir une mitsva

On ne dépose un érouv te'houmin que pour accomplir une mitsva.<sup>9</sup>

### Fixation du te'houm Chabbat au moyen de moyens informatiques

Il existe de nos jours des cartes et des photos aériennes (utilisées par des applications informatiques telles que Google Maps ou

<sup>7</sup> Par exemple, le bénéficiaire du érouv te'houmin devra lui-même soulever la nourriture afin d'en faire l'acquisition. Autre possibilité : le propriétaire de la nourriture la donnera à une tierce personne (ne faisant pas partie de sa famille) qui la soulèvera afin de la faire acquérir à celui qui a besoin du érouv. (A noter que le détenteur des aliments lui-même ne pourra pas lui en faire prendre possession).

<sup>8</sup> Car il leur sera interdit d'aller de l'autre côté de leur lieu d'habitation.

<sup>9</sup> Si on a déposé le érouv dans l'intention d'accomplir une mitsva, on pourra aussi l'utiliser même sans faire de mitsva. Mais si on a déposé le érouv te'houmin sans l'intention d'accomplir une mitsva, le érouv ne sera valable qu'a posteriori. Le Rama est d'avis qu'une promenade dans un jardin d'agrément est une mitsva puisqu'elle procure du plaisir.

Waze) permettant de mesurer les distances entre différents emplacements, ce qui peut aider à déterminer le te'houm Chabbat.

Mais il faut savoir que leur utilisation exclusive est sujette à un certain nombre d'erreurs : par exemple, une déviation de quelques millimètres sur la carte peut entraîner une déviation de quelques mètres sur le terrain. D'après le plan, on pourrait estimer que la distance entre les maisons est légèrement inférieure à 70 amot et deux tiers et que donc elles sont reliées, alors qu'en réalité leur distance les séparant est plus grande.

### **Erouv te'houmin**

À première vue, il semblerait que la pose d'un érouv te'houmin est facile à réaliser. Mais dans la plupart des cas il est nécessaire d'effectuer de nombreux calculs et maintes mesures afin de le déposer à l'endroit le plus éloigné possible et le plus accessible.

### **Érouv te'houmin public**

Il est écrit dans le Choul'han Aroukh que quelqu'un peut déposer une grande quantité de nourriture convenant à un érouv te'houmin et en faire bénéficier tous les habitants de la ville qui iront du côté de l'endroit où il est placé. De cette manière, il leur « épargne » la nécessité d'aller eux-mêmes déposer le érouv te'houmin.

Il est possible de s'inscrire aux érouvé te'houmin de l'association ERAVTEM en téléphonant aux numéros mentionnés au verso de la page et de se faire attribuer gratuitement un érouv te'houmin. (Sans inscription, le érouv te'houmin ne serait d'aucune utilité)

➔ **Vous êtes en vacances!** Savez vous que si le Chabbat ou un jour de fête vous allez prier dans la synagogue située dans le village voisin, vous risquez de transgresser l'interdiction de sortir du te'houm (domaine sabbatique) ?

➔ **Savez-vous que,** en passant d'une ville à une autre le Chabbat ou un jour de fête, vous êtes susceptible de violer l'interdiction de sortir du te'houm même si les deux villes ne sont séparées que par une seule route ?

➔ **Savez-vous que,** en faisant une promenade ne durant qu'une dizaine de minutes en dehors de la ville, il se peut que vous enfreigniez l'interdiction de sortir du te'houm ?

**Afin de vous déplacer en toute quiétude et sans crainte de transgresser la halakha, vous devez vérifier avant Chabbat ou avant les fêtes les lois régissant vos allées et venues.**

 **En Israël 0722-722-909**

 **En France 06-283-384-66**

Il est possible de demander  
à l'adresse e-mail [a0722722909@gmail.com](mailto:a0722722909@gmail.com)  
le fichier PDF du fascicule

**‘Introduction aux lois  
du te’houm Chabbat  
et explications’** (en hébreu).

Y figurent de manière concise et claire des  
explications concernant les lois du te’houm Chabbat  
accompagnées de dessins, de cartes et de photos.

